



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 3 décembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-062673

Monsieur le directeur de DAHERS NCS
Epothémont
Les Grands Usages
10500 Epothémont

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Maintenance des colis non soumis à agrément de l'autorité compétence
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1088

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Edition 2011

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2013 dans les locaux de DAHERS NCS situés à Epothémont. L'inspection avait pour thème la maintenance des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 novembre 2013 avait pour objet de contrôler d'une part l'organisation mise en place par la société DAHER pour la maintenance de modèles de colis non soumis à l'agrément de l'autorité compétente et d'autre part de contrôler les opérations et le suivi de la maintenance réalisés sur ces emballages.

La société DAHER est en charge de la réalisation opérationnelle de la maintenance de modèles de colis non soumis à agrément. Elle définit ainsi ses propres spécifications de maintenance sur la base des instructions de maintenance propre à chaque modèle de colis. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place par la société DAHER pour son activité de maintenance et à l'adéquation des procédures de maintenance des emballages avec les exigences de maintenance définies dans les dossiers de conformité des emballages.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation et les procédures mises en place pour la maintenance des emballages sont satisfaisantes dans l'ensemble mais nécessitent d'être renforcées pour prendre en compte toutes les composantes de l'activité gérée par DAHER notamment le suivi et la traçabilité des opérations de maintenance ainsi que le traitement des écarts. Un plan de formation de son personnel doit par ailleurs être mis en place par la société DAHER pour garantir que les compétences requises sont acquises par le personnel impliqué dans les opérations de maintenance.

II. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté les procédures mises en place par la société DAHER pour gérer son activité de maintenance pour ses propres emballages ou pour le compte de ses clients. Ils ont noté la nécessité de compléter ces procédures afin d'y intégrer toutes les opérations associées à une maintenance, de concevoir ou compléter les procès verbaux de contrôles et améliorer la traçabilité des activités contrôlées. Par ailleurs, il n'a pas été présenté aux inspecteurs de procédure relative à la formation du personnel impliqué dans les opérations de maintenance.

Demande A1 : Je vous demande de poursuivre la mise en place de vos procédures afin de couvrir toutes les activités de maintenance et finaliser la mise en place des procès verbaux de contrôles associés.

Les inspecteurs ont souhaité connaître l'état d'avancement des opérations de maintenance de chaque emballages présents sur le site de DAHER le jour de l'inspection. Les documents présentés par la société DAHER aux inspecteurs n'ont pas permis aux inspecteurs d'avoir cet état des lieux.

Demande A2 Je vous demande de mettre en place un suivi global des emballages maintenus par la société DAHER sur son site.

Les inspecteurs ont consulté par sondage des dossiers de suivi d'intervention pour maintenance d'emballages. Ils ont noté l'absence de critère sur les PV de contrôle et aucune traçabilité des opérations effectuées suite à la détection et au traitement d'un écart. Ils ont par ailleurs noté que des actions prévues par les instructions de maintenance de l'emballage (absence d'éclat de peinture et de corrosion, absence de bavure) ne sont pas reprises dans la liste des opérations à contrôler.

Demande A3 : Je vous demande de mettre à jour, dans les meilleurs délais, vos dossiers de suivi de maintenance de chaque emballage afin :

- d'y intégrer les valeurs des critères à contrôler lors de vos opérations de maintenance,
- de s'assurer de la conformité des opérations de maintenance à la notice d'utilisation,
- d'avoir une traçabilité des opérations de maintenance réalisées et de la conformité de l'emballage après intervention.

Les inspecteurs ont contrôlé la formation du personnel impliqué dans les opérations de maintenance. Aucune procédure ni plan de formation basé sur l'évaluation des compétences requises n'ont été mis en place par la société DAHER. Par ailleurs lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont interrogé l'opératrice en charge des mesures de contamination sur sa formation à réaliser les mesures. La formation mentionnée par l'opératrice ne correspondait pas à la formation requise.

Demande A4 : Je vous demande d'identifier les compétences requises pour le personnel impliqué dans vos opérations de maintenance et de mettre en place un plan de formation approprié comprenant un suivi de la formation de votre personnel.

III. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté à l'atelier lors d'une opération en cours sur un conteneur ISO en maintenance que la dépose du couvercle s'est effectuée en le posant sur le toit d'un autre emballage à proximité. Ainsi la face intérieure du couvercle déposé susceptible d'être contaminée s'est trouvée en contact avec la face extérieure du conteneur à proximité.

Demande B1 : Je vous demande de m'apporter les éléments d'information garantissant la non dispersion de contamination éventuelle lors de la dépose des couvercles des conteneurs.

IV. Observations

Les inspecteurs ont interrogé la société DAHER sur la gestion des retours d'emballage pour maintenance lorsque les dates de maintenance sont dépassées.

Observation C1 : une bonne pratique consisterait à conditionner la validité de la conformité de l'emballage au modèle de colis à une échéance de réalisation de la maintenance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources
en charge du transport

Colette CLEMENTE